

ANNEXE

au décret n° 63-256 du 16 juillet 1963

TARIF DES DROITS A ACQUITTER PAR LES REFUGIES ET APATRIDES :

CHAPITRE I^{er} — Dispositions générales

I. — Timbres mobiles :

Tout acte délivré par le ministère des affaires étrangères sur requête des réfugiés et apatrides doit être revêtu d'un ou plusieurs timbres indiquant le montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

Les recommandations adressées aux autorités compétentes en faveur des réfugiés et apatrides ne donneront pas lieu à perception des droits.

II. — Gratuité et demi-droit :

a) La gratuité est acquise de plein droit :

- 1°) en cas d'indigence justifiée des requérants ;
- 2°) quand elle est prévue par une disposition légale ou une convention.

b) Le ministère des affaires étrangères peut autoriser la perception d'un demi-droit lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait toutefois lieu de lui accorder la gratuité.

III. — Vacation et rôle :

a) Les vacations sont de 3 heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droits particuliers pour la rédaction de la minute des actes taxés à la vacation.

b) Les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 25 lignes. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. — Expéditions :

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

CHAPITRE II — Actes de l'Etat Civil

La rédaction de la minute des actes de l'Etat Civil ne donne lieu à aucune perception. Il en est de même des transcriptions. L'expédition de l'acte d'Etat civil émanant d'une autorité étrangère et présentée aux fins de transcription est paraphée et légalisée sans frais par l'agent qui opère la transcription.

		Droit entier	Demi-droit
1	Certificat de capacité de mariage	5,00	3,00
2	Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou leur traduction ..	5,00	3,00
3	Traduction des actes relatifs à l'état civil	10,00	6,00
	Tout document en langue étrangère est légalisé avant traduction; lorsqu'il est demandé, en même temps, plusieurs traductions au même et seul acte les traductions autres que la première sont assujéties au demi-droit.		
4	Acte destiné à suppléer en cas de mariage à un acte de naissance et homologation : par vacation	12,00	
5	Acte de notoriété (dans les autres cas)	6,00	
	CHAPITRE III — Actes administratifs		
6	Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour	3,00	
7	Certificat de vie	5,00	3,00
8	Certificat de bonnes vie et mœurs	5,00	3,00
9	Certification de signature pour des actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins	10,00	
10	Légalisation de signature	10,00	6,50
11	Certificat de coutume attestant la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays, par acte	12,00	6,00
12	Certificats divers (titres universitaires ou académiques, qualifications professionnelles, etc...)	12,00	6,00
13	Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle : Version	15,00	8,00
	Thème	25,00	13,00
14	Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés ..	7,00	4,00
15	Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	1,00	4,00
16	Certificat de nationalité (valable 3 ans)	10,00	5,00
17	Certificat de situation de famille tel qu'il résulte d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié ..	7,00	4,00

Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 7 février 1963 du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire à la dite Convention ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères un Bureau pour la protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Le Bureau des réfugiés et apatrides :

— exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée,

— reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée,

— délivre, après enquête s'il y a lieu, aux personnes ci-dessus visées, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection,

— authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

Les actes et documents établis par le bureau des réfugiés et apatrides ont la valeur d'actes authentiques.